

Arrêté du Président  
du Centre de Gestion modifiant  
l'arrêté n°2020-AG-54 édictant les  
lignes directrices de gestion en  
matière de promotion interne

*Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Haute-Savoie*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33-5 et 39 ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;  
Vu l'arrêté n°2020-AG-54 édictant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne ;  
Considérant que l'arrêté n°2020-AG-54 du 16 décembre 2020 édictant les LDG du CDG en matière de promotion interne contient des critères de notation dont la formulation est susceptible d'interprétations différentes ; qu'il semble donc nécessaire d'en modifier la rédaction afin de permettre leur bonne compréhension et de faciliter le travail des services instructeurs ;  
Considérant que cette modification de forme ne modifie pas le fond des critères de notation ; qu'il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure préalable de consultation de l'ensemble des collectivités disposant de leur propre comité technique ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 27 janvier 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2020-AG-54 du 16 décembre 2020 est modifié ainsi :

- Le d) du B de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les termes suivants :

« d) Prise en compte des concours et examens professionnels dans les trois versants de la fonction publique et sur l'ensemble de la carrière de l'agent, dans la limite de trois concours et examens pris en compte, que l'agent ait été admis ou admissible, et à l'exception de l'admission à l'examen professionnel permettant l'accès au grade concerné par la procédure de promotion interne » ;

- Le e) du B de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les termes suivants :

« e) Prise en compte des formations professionnelles, à compter du 3<sup>ème</sup> jour de formation sur les cinq dernières années, auprès du CNFPT et de tout autre organisme de formation professionnelle, y compris dans le cadre d'une VAE » ;

Le tableau de notation figurant en annexe de l'arrêté est modifié ainsi :

- Concernant le critère d) relatif aux concours et examens :
  - o Dans la première colonne, la définition du critère d) est remplacée par les termes suivants :  
« Concours et examens professionnels (à l'exception de l'admission à l'examen professionnel permettant l'accès au grade concerné par la procédure de promotion interne) » ;
  - o Dans la deuxième colonne, la méthode de notation du critère d) est remplacé par les termes suivants :  
« 15 points maximum  
5 points par concours ou examen réussi et 2 points par concours ou examen auquel l'agent a été admissible, dans la limite de 3 concours/examens pris en compte sur l'ensemble de la carrière et dans les trois versants de la fonction publique (la notation la plus favorable à l'agent sera retenue) »
  
- Concernant le critère e) relatif aux formations professionnelles :
  - o Dans la première colonne, la définition du critère e) est remplacée par les termes suivants :  
« e) Formations professionnelles (sur la base des attestations de formation du CNFPT et de tout autre organisme de formation professionnelle, y compris dans le cadre d'une VAE) » ;
  - o Dans la deuxième colonne, la méthode de notation du critère e) est remplacé par les termes suivants :  
« 10 points maximum  
1 point par jour de formation à compter du 3<sup>ème</sup> jour sur les 5 dernières années, dans la limite de 10 points ».


Les autres dispositions restent inchangées.

## **Article 2 :**

La Directrice Générale des Services du CDG74 est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les locaux du CDG, et mis en ligne sur le site internet du CDG.

Fait à Annecy le *02* février *2022*

Le Président du CDG74  
M. Antoine DE MENTHON



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le ...02...FEV...2022*